Partie 3 Cadre règlementaire

1.	Rappel règlementaire	58
1.1.	Procédure	58
1.2.	Autres autorisations administratives	59
1.3.	Le dossier de demande d'autorisation	60
2.	Classement au titre des ICPE	61
2.1.	Rubriques concernées	61
	2.1.1. Rubriques concernant les marchandises stockées	61
	2.1.2. Rubriques concernant les installations techniques	63
2.2.	Bilan, classement de l'établissement	65
2.3.	Situation au regard de l'arrêté du 26 mai 2014 dit Seveso 3	67
2.4.	Rayon d'affichage, communes concernées	69
2.5.	Conformité aux arrêtés ministériels	69
3.	Loi sur l'Eau (pour mémoire)	70

1. Rappel règlementaire

1.1. Procédure

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation d'exploiter pour le projet de la société PANHARD DEVELOPPEMENT sur la commune de Nanteuil le Haudouin.

La règlementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) correspond au chapitre I du livre V du Code de l'Environnement dans sa partie législative et règlementaire.

La demande d'autorisation est destinée à renseigner les administrations et le public sur la nature du projet et sur les nuisances et les risques qui y sont liés. Elle doit présenter les mesures prises pour limiter l'impact de l'installation sur l'environnement, les risques pour le voisinage en cas d'accident et les moyens mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement naturel et humain.

La demande d'autorisation est soumise à l'avis de la population locale au cours de l'enquête publique qui se déroule durant un mois dans les communes entrant dans le rayon d'affichage (le rayon d'affichage étant fixé selon les rubriques de la nomenclature concernées). Le public peut exprimer ses observations ou ses questions sur le projet. Un commissaire enquêteur, nommé par le tribunal administratif, tient une permanence en mairie et est chargé de transmettre à l'administration et à l'exploitant les questions posées. En fonction des réponses apportées par l'exploitant, le commissaire enquêteur donne son avis circonstancié sur le projet.

Le déroulement de l'enquête publique dans le cadre de la réglementation relative aux ICPE est défini par l'art. R 512-14 du Code de l'Environnement.

Lors de l'enquête publique, le dossier de demande d'autorisation est soumis à l'avis des différentes administrations départementales et/ou régionales qui doivent s'exprimer dans leur domaine de compétences sur le projet proposé.

Les conseils municipaux des communes touchées par le rayon d'affichage sont également consultés durant cette même période.

Suite à ces différentes consultations (public, municipalités et administrations), la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Picardie regroupe les avis et prescriptions proposés, puis rédige un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation reprenant les prescriptions règlementaires correspondantes et les prescriptions particulières spécifiques au contexte de l'installation.

Le projet d'arrêté est soumis au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) où siègent notamment les représentants des administrations et des associations de défense de l'environnement. Le futur exploitant peut alors s'exprimer sur les prescriptions proposées. Les membres du CODERST sont ensuite amenés à émettre leur avis sur l'autorisation d'exploiter. Enfin, le préfet émet l'arrêté préfectoral concluant la procédure.

1.2. Autres autorisations administratives

Une demande de permis de construire au titre de l'urbanisme est déposée parallèlement à la demande d'autorisation d'exploiter. Cette demande est soumise à étude d'impact donnant lieu à une enquête publique. Celle-ci se déroulera conjointement à l'enquête publique ICPE.

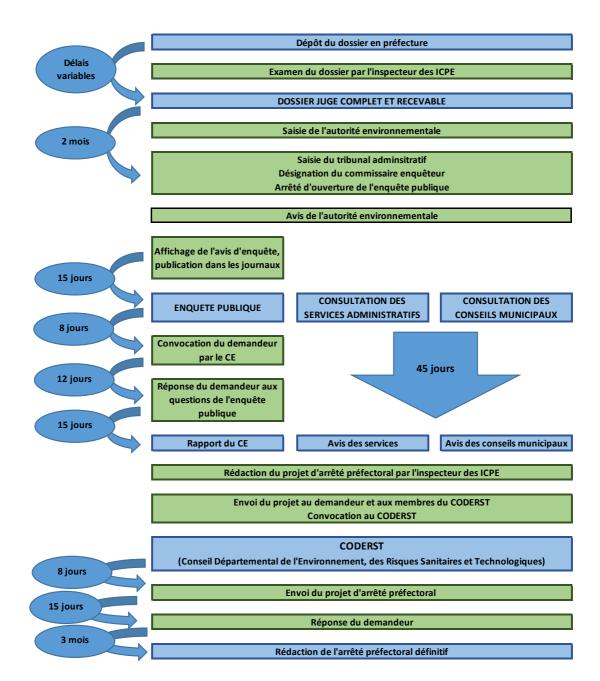


Figure 1 : procédure de demande d'autorisation d'exploiter

1.3. Le dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation doit contenir les pièces et informations demandées par les articles 512-1 et suivants de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V – Chapitre I. Nous en rappelons ici les principaux articles.

→ Article R 512-2 à R 512-5 :

- ✓ la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- ✓ l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée,
- ✓ la nature et le volume des activités.
- √ les procédés de fabrication mis en œuvre, matières utilisées, produits fabriqués,
- ✓ les capacités techniques et financières de l'exploitant.

→ Article R512-6 à R512-10 :

- ✓ une carte au 1/25 000 ou à défaut au 1/50 000 indiquant l'emplacement de l'installation.
- ✓ un plan à l'échelle 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature sans pouvoir être inférieur à 100 mètres. Sur ce plan seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
- ✓ un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 au minimum indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants.
- ✓ une étude d'impact présentant successivement une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu et les mesures envisagées pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Cette étude fait l'objet d'un résumé non technique,
- ✓ une **étude de dangers** qui expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifie les mesures propres visant à réduire la probabilité et les effets d'un accident. Cette étude fait l'objet d'un résumé non technique,
- ✓ une notice relative à la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'**hygiène et la sécurité** du personnel.

L'étude d'impact et l'étude des dangers doivent faire l'objet d'un résumé non technique destiné au grand public et visant à faciliter la compréhension du projet. Ces deux résumés sont regroupés en début de dossier et précédés d'une présentation rapide du projet.

2. Classement au titre des ICPE

PANHARD DEVELOPPEMENT projette d'aménager un centre logistique composé de deux bâtiments couverts similaires destinés au stockage de produits combustibles. Le centre logistique est donc classé dans sa globalité pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2.

Les volumes et quantités stockés ont été calculés en tenant compte d'une occupation optimale des bâtiments conformément aux règles de stockage imposées par la réglementation (prescriptions techniques de l'arrêté du 17 août 2016 applicables aux bâtiments existants et règles liées au sprinklage en particulier).

2.1. Rubriques concernées

2.1.1. Rubriques concernant les marchandises stockées

1510 : Entrepôt couvert abritant plus de 500 t de matières combustibles.

L'unité de stockage dans un entrepôt est appelée par simplification de langage une « palette ». Une « palette » se compose :

- √ d'un support en bois : la palette proprement dit. La palette en bois standard ou « palette Europe » a comme dimensions 1200 x 800 x 200 millimètres pour un poids variant de 20 à 30 kilos ;
- √ des marchandises généralement emballées dans des cartons ;
- ✓ d'un film en PE (polyéthylène) qui maintient les cartons sur la palette.

La capacité de stockage totale sera de 166 320 palettes. En considérant une masse combustible de 600 kg par palette (emballages et marchandises additionnées), la quantité totale combustible sera de 99 792 tonnes.

♦ Le volume de stockage retenu pour la rubrique 1510 est le volume cumulé des deux entrepôts soit, pour une surface de stockage de 2 x 41 580 m² et une hauteur au faîtage de 12,50 mètres, un volume global de 1 039 500 m³ contenant 99 792 tonnes de matières combustibles.

Rubrique 1530 : Dépôt de papiers et cartons

La rubrique 1530 correspond au stockage de papiers et de cartons. Il peut s'agir soit de papier impression écriture en ramettes, soit de bobines de papier ou soit de cartons vides stockés à plat.

Toutes les cellules sont susceptibles d'être utilisées pour stocker ces produits manufacturés.

♦ Le volume de stockage maximum pour la rubrique 1530 est de 249 480 m³.

Rubrique 1532 : Dépôt de bois et matériaux analogues

La rubrique 1532 correspond au stockage de bois. Il peut s'agir soit de stock de palettes vides, soit de marchandises en bois ou assimilé (meubles, objets de décoration, parquet massif, planches, plinthes, etc.).

Toutes les cellules sont susceptibles d'être utilisées pour stocker des produits manufacturés en bois.

♦ Le volume de stockage maximum pour la rubrique 1532 est de 249 480 m³.

Rubrique 2662

La rubrique 2662 correspond à des produits non transformés contenant plus de 50% (en masse) de polymères, matières plastiques, etc. Il s'agit donc de matières premières généralement conditionnées en big-bags ou en cartons palettisés.

Toutes les cellules sont susceptibles d'être utilisées pour stocker ce type de marchandises. La maîtrise des distances d'effets thermiques en cas d'incendie (voir partie 5 Etude des dangers) impose de stocker ces marchandises à une hauteur maximale de 8 mètres, diminuant ainsi le nombre de palettes stockables dans les bâtiments.

♦ Le volume de stockage maximum pour la rubrique 2662 est de 207 900 m³.

Rubriques 2663-1 et 2663-2

La rubrique 2663 correspond à des produits composés à plus de 50% (en masse) de polymères, matières plastiques, etc. Il peut s'agir de produits finis type CD/DVD, jouets, vaisselle jetable, matelas, salons de jardin, gouttières en PVC, casiers range-bouteille en polystyrène expansé, etc.

La rubrique 2663 est divisée en deux sous-rubriques :

- 2663-1 pour les matières plastiques alvéolaires ou expansées ;
- 2663-2 pour les autres matières, i.e. les produits non alvéolaires et non expansés.

Ce type de marchandises est susceptible d'être présent dans toutes les cellules mais avec les mêmes contraintes de stockage que celles des marchandises de type 2662.

Le volume de stockage pour les rubriques 2663-1 et 2663-2 sera de 207 900 m³ maximum.

Les liquides inflammables stockés relèveront des rubriques 1436, 4330 et 4331. Les produits dangereux pour l'environnement aquatique relèveront des rubriques 4510 et 4511.

Le projet prévoit le stockage de ces produits en faible quantité, i.e. quelques palettes qui seraient stockées, dans le cas des liquides, jusqu'à 5 mètres de haut au maximum dans les palettiers des cellules. Ces produits seront stockés dans toutes les cellules excepté les cellules A1 et B1.

Les liquides inflammables dont le point d'éclair est compris entre 60 et 93°C, rubrique 1436, seront stockés à hauteur de 50 tonnes.

Les liquides inflammables de catégorie 1, rubrique 4330, seront stockés à hauteur de 0,5 tonne.

Les liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, rubrique 4331, seront stockés à hauteur de 25 tonnes.

Les produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1, rubrique 4510, seront stockés à hauteur de 10 tonnes.

Les produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2, rubrique 4511, seront stockés à hauteur de 50 tonnes.

2.1.2. Rubriques concernant les installations techniques

2910 : Installations de combustion utilisant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.

Le réseau d'aérothermes des bâtiments sera alimenté par de l'eau chaude produite par des chaufferies utilisant du gaz de ville. Chaque chaufferie aura une puissance thermique nominale égale à 1,7 MW.

Le groupe motopompe diesel dans chaque local sprinkler aura une puissance thermique nominale d'environ 0,5 MW.

♦ Les installations de combustion présenteront une puissance thermique nominale cumulée d'environ 2,2 MW par bâtiment, soit 4,4 MW au total.

2925 : Atelier de charge d'accumulateurs électriques

Deux locaux de charge seront aménagés par bâtiment, soit 4 au total. Deux auront une puissance de 250 kW et deux une puissance de 200 kW.

♦ Comme les ateliers de charge sont indépendants, la puissance maximale de courant continu utilisable retenue est de 250 kW.

Rubrique 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (kérosène, gazole, etc.)

Les groupes motopompes diesel des réseaux sprinkler seront alimentés par du fioul domestique. Ce combustible sera stocké dans une cuve aérienne de 1 000 litres dans chaque local sprinkler. Considérant une densité de 0,85, la quantité de fioul domestique sera de 0,85 t dans chaque local.

♥ La quantité de fioul domestique sera de 1,7 t à l'échelle du centre logistique.

2.2. Bilan, classement de l'établissement

Rubrique	Désignation des activités		Installations concernées	Régime (*)
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques: Le volume des entrepôts étant: 1. supérieur ou égal à 300 000 m³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	A E DC	Volume total : 1 039 500 m ³ Quantité de matières combustibles : 99 792 t	А
1530	Papier, carton, ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m³ 2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ 2. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	A E D	Volume susceptible d'être stocké : 249 480 m ³	Α
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m³ 2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ 2. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	A E D	Volume susceptible d'être stocké : 249 480 m ³	Α
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	A E D	Volume susceptible d'être stocké : 207 900 m ³	А
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant: a) supérieur ou égal à 45 000 m³ b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ c) supérieur ou égal à 2000 m³, mais inférieur à 2 000 m³ 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: a) supérieur ou égal à 80 000 m³ b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	A E D A E D	Volume susceptible d'être stocké pour les deux sous-rubriques : 207 900 m ³	A
2910.A	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie [], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	A DC	Puissance nominale des deux chaufferies gaz égale à 1,7 MW Puissance nominale des groupes motopompes diesel égale à 0,5 MW La puissance thermique cumulée est égale à 4,4, MW.	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Quatre ateliers de charge, la puissance maximale de courant continu utilisable vaut 250 kW.	D

Rubrique	Désignation des activités		Installations concernées	Régime (*)
1436	<u>Liquides combustibles</u> de point éclair compris entre 60 °C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	A DC	Quantité susceptible d'être stockée = 50 tonnes dans toutes les cellules excepté les cellules A1 et B1.	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égale à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 10 t 2. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	A DC	Quantité susceptible d'être stockée = 0,5 tonne dans toutes les cellules excepté les cellules A1 et B1.	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	A E DC	Quantité susceptible d'être stockée = 25 tonnes dans toutes les cellules excepté les cellules A1 et B1.	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	A DC	Quantité susceptible d'être stockée = 10 tonnes dans toutes les cellules excepté les cellules A1 et B1.	NC
4511	<u>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	A DC	Quantité susceptible d'être stockée = 50 tonnes dans toutes les cellules excepté les cellules A1 et B1.	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution [] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés [] 2. Pour les autres stockages : a). supérieure ou égale à 1 000 t b). supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c). supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	A E DC	Q = 1,7 t de fioul domestique en cuve aérienne dans les deux locaux sprinkler.	NC

(*):

d'essence et inférieure à 500 t au total
AS : autorisation avec servitudes
D : déclaration
E : enregistrement A : autorisation
DC : déclaration avec contrôle périodique
NC : non classé

Tableau 1 : classement ICPE

2.3. Situation au regard de l'arrêté du 26 mai 2014 dit Seveso 3

L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 transpose en droit français la directive européenne n°2012/18/UE couramment appelée « directive Seveso 3 ». Ce texte règlemente la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Cet arrêté distingue deux catégories d'établissements :

- 1. les établissements dits « seuil haut »
- 2. les établissements dits « seuil bas »

Les seuils de classements « haut » et « bas » sont précisés dans la nomenclature des ICPE pour chaque rubrique de produits dangereux concernée. L'utilisation de ces seuils de classement ne place pas directement le projet en établissement SEVESO. Il faut alors étudier la position du projet en utilisant la règle du cumul.

Règle du cumul (classement SEVESO)

La nomenclature ICPE est désormais adaptée au règlement CLP et à l'annexe 1 de la directive SEVESO III. Ainsi, le régime « AS : autorisation avec servitudes » de la précédente nomenclature a été supprimé pour être remplacé par des quantités seuils haut et bas mentionnées dans les rubriques 4100 à 4799, 2760-3 et 2792.

Notre établissement est concerné par certaines de ces rubriques sans être directement classé SEVESO pour une seule rubrique ; dans ce cas, il y a lieu d'examiner la situation au moyen de la règle des cumuls comme suit :

$$\sum_{x=1}^{n} \frac{qx}{Qx} \ge 1$$

Cette formule mathématique est utilisée pour déterminer les sommes Sa, Sb et Sc; si l'une de ces sommes est supérieure ou égale à 1, alors l'établissement est classé SEVESO.

Sa correspond aux produits présentant un danger pour la santé.

Sb correspond aux produits présentant un danger physique.

Sc correspond aux produits présentant un danger pour l'environnement.

Calcul de Sa

Pour Sa: prise en compte des rubriques 4100 à 4199, 4700 à 4899 et 2700 à 2799

Rubrique du projet concernée : 4734 (fioul domestique dans les locaux sprinkler) pour 1,7 tonne.

La valeur limite pour le seuil bas de cette rubrique est de 2 500 tonnes.

Le projet n'est pas classable SEVESO vis-à-vis des dangers pour la santé. Il est inutile de faire le calcul pour les quantités seuil haut vu que le résultat pour les quantités seuil bas est inférieur à 1.

Calcul de Sb

Pour Sb: prise en compte des rubriques 4200 à 4499, 4700 à 4899 et 2700 à 2799

Rubriques du projet concernées : 4330 pour 0,5 tonne ; 4331 pour 25 tonnes ; 4734 pour 1,7 tonne.

Les valeurs limites pour le seuil bas de ces rubriques sont respectivement de 10 t, 5 000 t et 2 500 t. Le calcul est donc :

Seuil bas : 0.5/10 + 25/5000 + 1.7/2500 = 0.05568

La somme étant inférieure à 1, le projet n'est pas classable SEVESO vis-à-vis des dangers physiques. Il est inutile de faire le calcul pour les quantités seuil haut vu que le résultat pour les quantités seuil bas est inférieur à 1.

Calcul de Sc

Pour Sc : prise en compte des rubriques 4500 à 4599, 4700 à 4899 et 2700 à 2799

Rubriques du projet concernées : 4510 pour 10 tonnes ; 4511 pour 50 tonnes ; 1,7 tonne pour 4734.

Les valeurs limites pour le seuil bas de ces rubriques sont respectivement de 100 t, 200 t et 2 500 t. Le calcul est donc :

Seuil bas: 10/100 + 50/200 + 1.7/2500 = 0.35068

La somme étant inférieure à 1, le projet n'est pas classable SEVESO vis-à-vis des dangers pour l'environnement. Il est inutile de faire le calcul pour les quantités seuil haut vu que le résultat pour les quantités seuil bas est inférieur à 1.

La règle du cumul ne place pas non plus notre projet dans la catégorie des établissements SEVESO.

2.4. Rayon d'affichage, communes concernées

Le rayon d'affichage retenu pour l'enquête publique est de deux kilomètres (rubriques 2662 et 2663-1 et 2663-2 soumises à autorisation).

Il concerne les communes de :

- Nanteuil le Haudouin
- Silly le Long
- Montagny Sainte Félicité
- Versigny

♦ Voir le rayon d'affichage page suivante

2.5. Conformité aux arrêtés ministériels

Rubrique 1510

Le projet est conforme aux dispositions applicables aux installations existantes mentionnées dans l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Plus précisément, les deux bâtiments respecteront les dispositions constructives mentionnées à l'article 4 et notamment celles relatives à l'isolement entre les bureaux et les cellules de stockage : le niveau de la toiture des bureaux est située à au moins 4 mètres audessous du niveau de la toiture des cellules adjacentes et le mur séparatif REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture des cellules de stockage.

Ils respecteront également les dispositions de l'article 7 (cellules limitées à 6 000 m² et protégées par un système d'extinction automatique d'incendie).

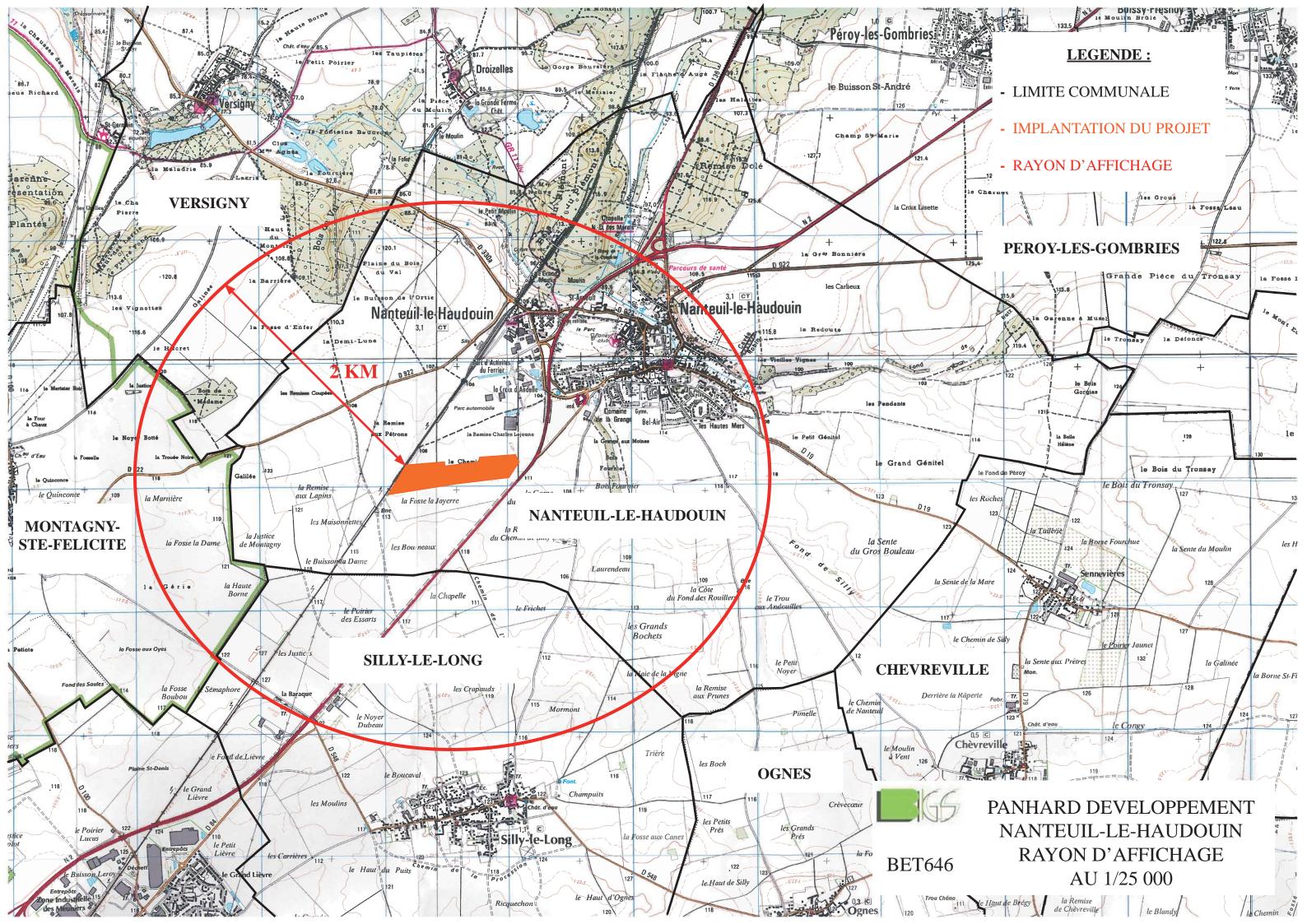
Les matières dangereuses (liquides inflammables et produits dangereux pour l'environnement aquatique), s'il y en a, seront stockées dans les cellules en étant placées sur rétention si elles sont dans les racks. S'il ne s'agit que de transit dans les zones de réception ou de préparation de commande, elles ne seront pas placées sur rétention conformément à l'article 8. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017, les matières dangereuses ne seront pas stockées dans les cellules contigües aux bureaux, i.e. les cellules A1 et B1. Elles pourront être stockées dans les cellules A5 et B5 car le couloir longeant chaque local de charge fera office de sas REI 120.

Rubrique 2910

Les deux chaufferies seront conformes en tout point à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

Rubrique 2925

Les locaux de charge seront conformes en tout point à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.



3. Loi sur l'Eau (pour mémoire)

La loi du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau » a été codifiée dans le Code de l'Environnement - livre II - Titre I (ordonnance 2000.914 du 18/09/2000). Ces différents articles fixent les règles générales de gestion des ressources en eau et de protection des milieux aquatiques.

Comme pour les installations classées, il existe une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation pour la mise en activité de certains ouvrages et la réalisation de certains travaux, liés au domaine de l'eau (forages, aménagement de digues, imperméabilisation de surfaces, rejets dans les milieux aquatiques, etc.).

La nomenclature des ouvrages et travaux concernés et les seuils de classement sont donnés par l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Cependant, l'article L 214-1 du Code de l'Environnement stipule que les installations classées pour la protection de l'Environnement ne sont pas soumises à la procédure « Loi sur l'Eau » mais doivent cependant respecter les principes et les orientations de cette loi.

Ainsi, si une ICPE est également soumise à la « Loi sur l'Eau », il n'est pas déposé de dossier spécifique de déclaration ou d'autorisation « Loi sur l'Eau » car celui-ci est intégré dans l'étude d'impact ICPE. De même, la procédure ICPE remplace la procédure « Loi sur l'Eau ».

L'aménagement du réseau d'eaux pluviales de notre projet est visé par la rubrique :

- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation
 - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration

Notre projet n'interceptera pas d'écoulement en provenance du bassin naturel car le relief de la ZAEI est très peu marqué. La superficie totale de notre projet est de 18,1 hectares et les eaux pluviales seront gérées principalement par infiltration. Notre projet est par conséquent soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature eau.